

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mai 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Minot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relevant les conclusions des travaux du comité opérationnel préparatoire à la création du Centre national de la musique, en particulier sur l'opportunité de lui attribuer une fraction de la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communication électronique mentionnée à l'article 302 *bis* KH du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à envisager le financement du Centre national de la musique par la taxe TOCE, conformément à la principale piste de travail avancée par la mission de préfiguration dans son rapport remis au Premier Ministre au mois de janvier dernier. Les rapporteurs estimaient en effet que ce financement était « parfaitement légitime au regard de la place qu'occupe cette pratique culturelle dans la consommation d'Internet fixe ou mobile ».

L'objectif est donc d'évoquer des pistes de financement dès la création de l'établissement public ainsi que le principe de l'attribution de moyens supplémentaires aux ressources existantes et qui lui permettront d'effectuer ses missions.

S'il est légitime que la question du financement soit traitée en loi de finances, l'acte de naissance de l'établissement ne peut rester muet sur le sujet.